



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 5 mai 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant le « groupement autonome de personnes ».

Dans un arrêt du 4 mai 2017 (affaire C-274/15), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a retenu un manquement de la part du Luxembourg quant aux obligations qui lui incombent en vertu de divers articles de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 en prévoyant un régime de la taxe sur la valeur ajoutée relatif aux groupements autonomes de personnes (GAP). Déjà, le 6 octobre 2016, l'avocat général avait tranché en défaveur du Luxembourg.

Il paraît toutefois que la CJUE s'est limitée à analyser le cadre légal luxembourgeois en ne tenant pas compte des modifications intervenues en août 2012. En effet, lors de l'examen du premier grief soulevé par la Commission européenne, la Cour note que « la modification de l'article 1er du règlement grand-ducal par le règlement grand-ducal du 7 août 2012 n'est intervenue qu'à une date ultérieure. Partant, cette modification n'est pas pertinente pour l'analyse du premier grief », sachant toutefois que dans la phase précontentieuse, la Commission européenne avait considéré que le règlement du 7 août 2012 n'avait pas rendu la législation luxembourgeoise conforme à la directive 2006/112 précitée.

A noter également que, déjà en décembre 2016, nous avons invité Monsieur le Ministre à étudier la mise en place d'un régime d'unité TVA sur l'échange de services intra-groupe.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre considère-t-il que le cadre légal luxembourgeois actuel, tel qu'il se présente depuis le règlement grand-ducal du 7 août 2012, est conforme à la législation européenne ?
- Dans l'affirmative, ne craint-il pas que la Commission européenne pourrait, malgré cela, de nouveau citer le Luxembourg devant la CJUE ?
- Dans la négative, quelles sont les modifications légales envisagées par Monsieur le Ministre ?

- Monsieur le Ministre a-t-il entretemps étudié la mise en place d'un régime d'unité TVA sur l'échange de service intragroupe ? Dans l'affirmative, quel serait le déchet fiscal d'une telle mesure ? Quel a été le déchet fiscal annuel du régime de la taxe sur la valeur ajoutée relatif aux groupements autonomes de personnes ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'LM' followed by a horizontal line.

Laurent Mosar
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

02 JUIN 2017

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81dx985a0

Luxembourg, le 2 juin 2017

Concerne : Question parlementaire n° 2962 du 5 mai 2017 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant le "groupement autonome de personnes"

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Réponse du Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 2962 du 5 mai 2017 de l'honorable Député Laurent Mosar

Le Gouvernement a pris bonne note de l'arrêt du 4 mai 2017 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les modifications réglementaires ou législatives à entreprendre sont à l'étude.

Des réflexions sont en cours ayant trait à l'opportunité d'introduire un régime d'intégration fiscale en matière de TVA dans la législation luxembourgeoise. Le déchet fiscal d'une telle mesure n'est à ce stade pas chiffrable en raison du champ d'application et des modalités d'exécution qui resteraient à être définies conformément au droit communautaire.